

Dossier de presse

STOP PUB : Zero Waste France porte plainte contre des franchises d'Intermarché et Pizza Hut à Strasbourg

Communiqué de presse du 30 août 2018	1
Courrier envoyé au Ministère de la Transition écologique et solidaire	3
Une enquête de plusieurs mois sur le territoire de Strasbourg	6
Une action en justice pour faire respecter le STOP PUB	10
A propos de Zero Waste France	11
Documentation	11

Communiqué de presse du 30 août 2018

A Paris, le 30 août 2018 - C'est une première en la matière. Après plusieurs mois d'enquête à Strasbourg, Zero Waste France et son groupe local Zéro Déchet Strasbourg viennent de porter plainte contre des franchises locales de grands groupes de l'agroalimentaire, Pizza Hut et Intermarché. Motif : le non-respect massif par ces sociétés de l'autocollant STOP PUB apposé par des habitants.

La publicité non sollicitée, symbole du gâchis des ressources

Selon une [étude de l'Ademe réalisée en 2016](#), environ **13.6 kg par habitant** d'imprimés non sollicités sont distribués en France chaque année, soit plus de 30 kg pour un foyer de trois personnes (près de 900 000 tonnes par an). Ces imprimés sont souvent immédiatement jetés pour être au mieux recyclés, au pire envoyés en décharge ou incinérés. Un dommage environnemental à plusieurs égards puisque ces prospectus **alourdissent le bilan déchets** de la France, saturent inutilement les installations de traitement et comportent des **impacts plus globaux** non négligeables : production de papier, consommation d'eau, production d'encre, transports multiples, envols dans la nature, etc.

Pour faire face à cette distribution non nominative surtout constituée de catalogues commerciaux, **de plus en plus de foyers s'équipent d'un autocollant STOP PUB.**

L'initiative est soutenue par le Ministère de la transition écologique et solidaire - celui-ci aurait distribué 9 millions d'autocollants entre 2004 et 2008 - par des collectivités et des associations. Un geste si populaire, que 25 % à 30 % des foyers auraient équipé leur boîte aux lettres selon l'Ademe.

Le non-respect du STOP PUB, un problème récurrent

Parfois, la démarche d'apposer le fameux autocollant sur sa boîte aux lettres n'est pas suffisante : de nombreux citoyens témoignent régulièrement du non-respect du STOP PUB. Ce constat a mené l'association Zéro Déchet Strasbourg à créer [un groupe facebook](#) pour recueillir les témoignages et interpeller les marques contrevenantes.

Une action en justice pour dénoncer une infraction pénale

Après plusieurs mois d'enquête, Zero Waste France et Zéro Déchet Strasbourg ont saisi le Procureur de la République, par l'intermédiaire de leur avocat Maître Alexandre Faro, Avocat au Barreau de Paris.

L'article R633-6 du Code pénal dispose en effet clairement que : "*[...] est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 3e classe le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, y compris en urinant sur la voie publique, si ces faits ne sont pas accomplis par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation*".

Selon Thibault Turchet, responsable des affaires juridiques à Zero Waste France et qui a coordonné l'enquête et l'action, "*le non-respect du STOP PUB constitue clairement une infraction pénale. Cette action est une première du genre : elle a vocation à faire respecter les droits des très nombreuses personnes qui nous interpellent régulièrement à ce sujet*".

Un courrier co-signé avec l'association "Résistance à l'agression publicitaire" a par ailleurs été envoyé ce jour à Madame la Ministre Brune Poirson, afin de lui demander notamment de rappeler la loi aux grandes sociétés de la restauration, de l'alimentation, de l'ameublement et de l'immobilier, régulièrement en tête des classements des enseignes identifiées.

Les sociétés faisant l'objet de la plainte sont présumées innocentes jusqu'à ce qu'elles soient déclarées coupables.

Contact presse : Thibault Turchet - Responsable des affaires juridiques à Zero Waste France
thibault@zerowastefrance.org - 01 55 78 28 60

Courrier envoyé au Ministère de la Transition écologique et
solidaire



Madame Brune Poirson
Secrétaire d'Etat
Hôtel de Roquelaure
246, boulevard Saint Germain
75007 PARIS

A Paris, le 30 août 2018,

Objet : action en justice de nos associations pour faire condamner le non-respect du STOP
PUB

Madame la Ministre,

Par la présente nous souhaitons attirer votre attention sur le dispositif STOP PUB, et son non-respect par plusieurs enseignes commerciales.

Selon l'Ademe, les imprimés non sollicités représentaient en 2013 près de 900 000 tonnes de papier chaque année, soit 13.6kg par habitant¹.

Afin de réduire ce gaspillage de ressources et d'énergie, du stade de la production du papier à sa gestion une fois devenu déchet, l'initiative consistant à apposer un autocollant STOP PUB sur les boîtes aux lettres a largement progressé en France ces dernières années.

¹ Etude d'évaluation des gisements d'évitement, des potentiels de réduction de déchets et des impacts environnementaux liés, Référentiel des données pour 15 actions de prévention des déchets, Janvier 2016

Cette initiative a d'ailleurs été largement soutenue par le Ministère de l'environnement qui a, selon ses propres informations, distribué entre 2004 et 2008 près de 9 millions d'autocollants. Cette action simple est soutenue par les collectivités locales et les associations, dont Zero Waste France et ses groupes locaux partout sur le territoire.

Si elle est simple, cette action est aussi très efficace pour peu qu'elle soit respectée par les enseignes commerciales et les distributeurs d'imprimés. Respecté, chaque autocollant permet en effet de réduire la production de déchets, de soulager les installations de traitement des déchets et d'économiser autant de bois, d'eau, de transports et d'énergie.

Or, de plus en plus de retours de terrain de la part de nos groupes locaux font état d'un non-respect important de cet autocollant. Nombre de nos sympathisants et adhérents, partout en France, sont les témoins de ces pratiques dommageables à l'environnement et à la qualité de vie.

Pourtant, le non-respect d'un autocollant STOP PUB constitue une contravention, passible d'une amende de 450€, au sens de l'article R633-6 du Code pénal qui dispose que :

« est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 3e classe le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, y compris en urinant sur la voie publique, si ces faits ne sont pas accomplis par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation ».

Afin de faire cesser cette situation d'impunité qui touche les français au plus près de leur vie quotidienne et de leur domicile, nous avons décidé, Zero Waste France et Zéro Déchet Strasbourg, de porter plainte contre deux franchisés locaux d'INTERMARCHE et PIZZA HUT ayant manifestement contrevenu aux dispositions précitées, devant le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Strasbourg. Cette action bénéficie du soutien de l'association Résistance à l'agression publicitaire, cosignataire de la présente et qui a depuis de nombreuses années également fait part de ses recommandations en la matière.

En espérant que des poursuites seront effectivement engagées par le Procureur de la République, cette action constitue une première du genre et a vocation à marquer d'une pierre blanche la fin de l'impunité pour les enseignes commerciales contrevenantes, grandes et petites.

Cette action judiciaire intervient après des mois d'enquête, durant lesquels des habitants de Strasbourg ont pu documenter et prouver cette infraction, notamment sur les réseaux

sociaux. Nous avons également pu procéder à un constat d'huissier, et bien évidemment prendre l'attache des enseignes concernées qui ne semblent pas vouloir obtempérer.

Nous espérons que vous apporterez votre soutien moral et politique à ce recours. En outre, nous vous demandons de bien vouloir faire le nécessaire afin de faire respecter, à l'avenir, l'autocollant STOP PUB.

Nous sommes convaincus qu'une communication large sur l'existence de cette infraction et l'enclenchement de poursuites régulières sont des actions de nature à mieux faire respecter le STOP PUB et, *in fine*, préserver les ressources et l'environnement.

Les grandes enseignes et leurs franchisés dans les secteurs de l'alimentation au détail, de la restauration, de l'immobilier et de l'ameublement étant régulièrement contrevenantes, ces sociétés pourraient faire l'objet d'un rappel à la loi de votre part.

Pour aller plus loin, si l'autocollant STOP PUB est efficace, encore trop peu de foyers en sont équipés, parce qu'il n'est pas toujours facile de s'en procurer. L'insuffisance de leur nombre permet par conséquent que subsiste un énorme gaspillage qui est en grande partie à la charge des collectivités. Il serait donc intéressant de réfléchir à une solution qui inverse la logique actuelle : partir du principe qu'une boîte aux lettres non munie d'un autocollant refuse les publicités non adressées. Les personnes désirant continuer à recevoir ces prospectus pourraient coller un autocollant « Oui Pub » dont la fabrication reviendrait aux professionnels.

Restant à votre disposition pour tout complément d'information, nous vous prions d'agréer, Madame la Ministre, l'expression de notre considération la plus distinguée.

Flore BERLINGEN
Zero Waste France
Directrice

Simon BAUMERT
Zéro Déchet Strasbourg
Cofondateur

*Thomas BOURGENOT & Khaled GAIJI
Chargé de Plaidoyer & Administrateur
Résistance à l'agression publicitaire*

Une enquête de plusieurs mois sur le territoire de Strasbourg

Selon une enquête UFC Que choisir publiée en juin 2018 ("[Enquête prospectus publicitaires - Face au flot grandissant, le Stop Pub !](#)"), l'autocollant STOP PUB a un effet positif notable, conduisant à la **réduction de 93% des prospectus** reçus. Il s'agit d'un constat encourageant.

Néanmoins, les adhérents et sympathisants de Zero Waste France nous alertent régulièrement sur le non-respect fréquent de leur STOP PUB par de nombreuses enseignes et sociétés de distribution. Il s'agit donc d'un comportement **encore trop répandu** qui agace les personnes, touchées jusque dans leur domicile, et qui essaient de réduire leur impact environnemental.

Pour ce faire, Zéro déchet Strasbourg a créé, en novembre 2017, un [groupe facebook](#) permettant aux personnes touchées de **prendre en photo leur boîte aux lettres** équipée d'un autocollant, et le prospectus en question afin d'identifier les enseignes. Ces témoignages illustrés permettent d'établir régulièrement un classement des enseignes dérogeant au STOP PUB. Grandes marques de l'alimentation, de la restauration, de l'ameublement et agences immobilières figurent régulièrement en tête.



Après cette première documentation par les habitants, l'enquête s'est poursuivie avec la **réalisation d'un constat d'huissier** et l'envoi de courriers avec accusé de réception aux enseignes contrevenantes.

Depuis plusieurs mois et dans un esprit de dialogue, Zéro Déchet Strasbourg est aussi entrée en contact avec des sociétés de distribution, auxquelles les enseignes font parfois appel lorsqu'elles n'assurent pas cette distribution elles-mêmes.

Les échanges avec ces sociétés de distribution font état de la possibilité pour elles de connaître finement le territoire sur lesquelles elles distribuent des prospectus. Certaines d'entre elles tiennent ainsi des statistiques détaillées concernant le nombre de STOP PUB apposés sur les boîtes aux lettres, et font remonter cette information à leurs clients pour adapter le nombre de prospectus à imprimer. **Il est donc possible, pour tous ces acteurs, de changer de pratique et de comportement.**

Telle n'est pas la politique de toutes les sociétés de distribution, ni le comportement de toutes les enseignes commanditaires qui continuent d'imprimer massivement des publicités.



14 août, 19:19

Ikea se vante de sa gestion des déchets le même jour où ils nous distribuent leur catalogue de 200 pages malgré nos Stop Pub ! Réagissez sur leur post Twitter pour les faire bouger !

IKEA France @IKEA_France · 6 h

Revalorisation: IKEA s'engage et trie ses déchets quotidiennement dans tous ses magasins en France #déchets #plastique #recyclage



2 1 3

zerodechetstrasbourg @ZeroDechetStras

En réponse à @IKEA_France

Merci IKEA pour le catalogue de 200 pages non demandé dans nos boîtes aux lettres malgré nos STOP PUB ! #déchets #ZéroDéchetStrasbourg

10:09 - 14 août 2018

Une action en justice pour faire respecter le STOP PUB

L'action introduite est une plainte pénale, sur le fondement de l'article R633-6 du Code pénal qui érige en contravention le fait de déposer ou d'abandonner un déchet ou un objet, de quelque nature qu'il soit, dans un lieu **sans autorisation de la personne en ayant la jouissance**. Il s'agit d'une contravention de 3ème classe, c'est-à-dire pouvant donner lieu au prononcé d'une amende d'un montant maximal de 450€. Ce montant peut être quintuplé lorsqu'est en cause une personne morale.

La plainte est déposée devant le Procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Strasbourg. Il reviendra au Procureur de la République d'engager des poursuites ou, s'il devait considérer que les éléments ne sont pas suffisants ou que les poursuites ne sont pas opportunes, classer sans suite. Les associations requérantes auraient alors la possibilité de procéder à une "citation directe" des sociétés, **lesquelles sont présumées innocentes jusqu'au prononcé éventuel de condamnations**.

Les sociétés contre lesquelles l'action est engagée ont été identifiées comme contrevenant de façon très importante au STOP PUB à Strasbourg. Elles ont été alertées à de multiples reprises à ce sujet. La difficulté de prouver effectivement cette contravention nous a également amené à agir contre les sociétés contre lesquelles nous détenons le plus de preuves, et en particulier un constat d'huissier, et qui ont à nouveau distribué des prospectus dans des boîtes aux lettres équipées après prise de contact par courrier.

Les sociétés concernées par la plainte sont des enseignes commerciales, qui selon nos informations font appel à des sous-traitants pour la distribution. Nous considérons que ces enseignes commerciales sont au courant de ces pratiques, qu'elles sont responsables de ces agissements ainsi que de leurs sous-traitants à qui elles donnent leurs ordres. **Elles ont ainsi la possibilité d'appeler en cause ces sous-traitants**, dans le cadre de l'enquête qui pourrait être ouverte par le Procureur de la République. Celui-ci pourra d'ailleurs étendre son enquête à toute personne physique ou morale.

Si le non-respect du STOP PUB devait se perpétuer, d'autres actions similaires seront introduites par Zero Waste France et ses groupes locaux. Partout en France, les citoyens sont en effet mobilisés pour faire respecter leur STOP PUB, documentent les pratiques des entreprises (groupes facebook, photos, etc.) et sont prêts à agir.

A propos de Zero Waste France

Depuis 1997, [Zero Waste France](#) agit à tous les niveaux afin de réduire à la source la production de déchets, et assurer une gestion plus durable et économe des ressources naturelles. L'association analyse et explique les enjeux de la gestion des déchets et du gaspillage : surconsommation des ressources, pollutions, implications économiques et sociales. Elle informe aussi les citoyens et les autres acteurs sur les solutions et moyens qui peuvent leur permettre d'agir sur cette situation.

Zero Waste France mène ainsi régulièrement des enquêtes qu'elle rend publiques afin d'alerter et mobiliser les citoyens, notamment à travers des campagnes. Elle publie également des ressources (guides, fiches pratiques, etc.) pour aider chacun à mettre en place la démarche zéro déchet, zéro gaspillage dans différents contextes (à l'école, au bureau, etc.). En outre, elle livre à travers des conférences, des formations, des colloques ou d'autres types d'intervention partout en France, une analyse du secteur des déchets et de ses évolutions.

Documentation

-Article Zero Waste France : [mon Stop pub n'est pas respecté, que faire ?](#)

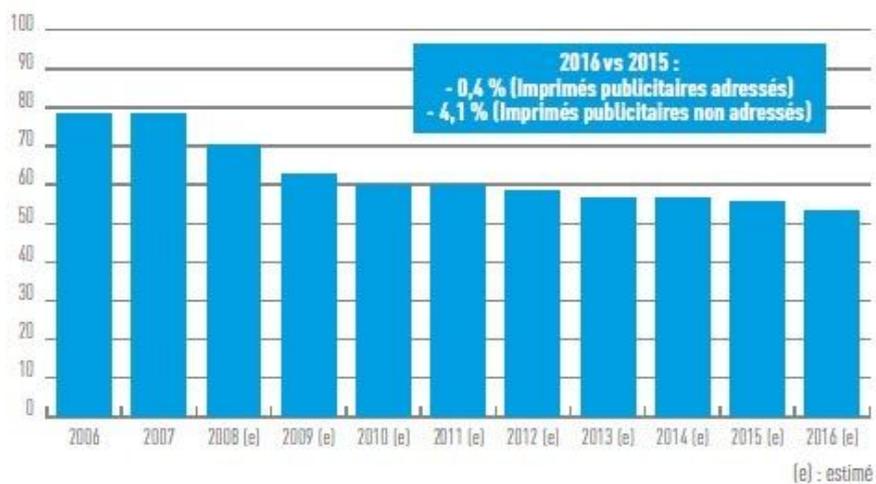
-UFC Que Choisir : [enquête prospectus publicitaire - Face au flot grandissant, le Stop pub !](#)

-Ademe : [Etude d'évaluation des gisements d'évitement, des potentiels de réduction de déchets et des impacts environnementaux évités \(janvier 2016\)](#)

-[Article R633-6 du Code pénal](#)

-Institut de développement et d'expertise du plurimédia (IDEP) : [rapport annuel - regards sur les marchés de la communication graphique \(édition 2017 - données 2016\)](#)

Marché de l'imprimé publicitaire et de l'affiche Évolution de la production (tonnage) entre 2006 et 2016 (base 100 en 2000)



Sources : UNIIC, INSEE.EMB, Baromètre I+C ; Mise en forme : IDEP

Autocollants STOP PUB distribués par l'association



Courrier type envoyé aux enseignes



ZÉRODÉCHET
STRASBOURG
ZDS.FR

De

NOM Prénom :

Adresse :

Code postal – ville :

Pour

Nom du gérant :

Statut (Directeur général, gérant, etc) :

Nom de l'enseigne :

Adresse :

Code postal – ville :

Objet : Rappel de la législation en vigueur s'agissant du dispositif « STOP PUB »

Madame, Monsieur,

J'ai aujourd'hui pu constater que le dispositif « STOP PUB » que j'ai apposé sur ma boîte aux lettres n'avait pas été respecté puisque je me retrouve en possession, contre ma volonté, de plusieurs publicités, dont une ou plusieurs provenant de votre enseigne.

La démarche du « STOP PUB » est le reflet de l'importance que les Français accordent à la lutte contre la production irraisonnée de « produits-déchets ». C'est pourquoi, en refusant une publicité non adressée qui serait immédiatement jetée, l'objectif poursuivi est bien de réduire l'impact environnemental de notre mode de consommation. C'est un enjeu fondamental de notre temps ainsi qu'une véritable dynamique générationnelle.

Il est également important de rappeler que le code pénal français prohibe le dépôt « en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, y compris en urinant sur la voie publique, si ces faits ne sont pas accomplis par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation » (article R633-6 du code pénal). Le cas échéant, cet article vise les publicités étant déposées dans des boîtes aux lettres munies de « STOP PUB ».

Lorsqu'un « STOP PUB » est visiblement apposé sur une boîte aux lettres et qu'il n'est pas respecté, cet article du code pénal peut être légitimement invoqué. L'article 131-38 du même code énonce une sanction à cette infraction par une contravention de 3^{ème} classe, soit une amende de 450 euros, somme multipliée par cinq si l'infraction a été commise par une personne morale, soit 2250 euros, ce qui est en l'espèce le cas.

Je vous demande donc de responsabiliser vos distributeurs sur lesquels, en tant que sous-traitants, vous devez exercer un devoir de contrôle, mais également de prendre toutes les mesures nécessaires afin de mettre un terme à ces agissements illégaux.

Dans l'attente du rapide constat de la cessation de cette infraction,

Veuillez recevoir, Madame, Monsieur, mes sincères salutations.

Affichette conçue par Zero Waste France à apposer dans les hall d'immeuble

Merci de respecter l'autocollant



Tout dépôt de publicités dans une boîte aux lettres équipée d'un STOP PUB constitue une contravention de 3ème classe (450€).

Cf. article R633-6 du Code pénal :

"Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 3e classe le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, si ces faits ne sont pas accomplis par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation."



Document réalisé sous la direction
du juriste de Zero Waste France.
Pour en savoir plus sur la réduction
des déchets, rendez-vous sur le site
zerowastefrance.org.

